

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC09-00210
DATE DE LA DÉCISION : 200907129
DATE DE L'AUDIENCE : 20090714, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-M-30037C-502-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M09-08024-8
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Anne-Lucie Brassard

9144-6310 Québec inc.
NIR : R-573820-9

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9144-6310 Québec inc. (9144) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

LES FAITS

[2] Les déficiences reprochées au transporteur sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation que la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission a transmis à l'entreprise par poste certifiée, le 15 mai 2009, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

[3] Lors de l'audience du 14 juillet 2009, l'entreprise est présente et elle a fait le choix de ne pas être représentée par avocat. Son président, M. François Fortin, témoigne pour elle. M^e Luc Loiselle représente la Commission. La Commission explique le déroulement de l'audience.

[4] Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences sont énumérés dans le dossier d'évaluation du comportement (PECVL) de 9144 pour la période du 28 mars 2007 au 27 mars 2009.

[5] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*. Le dossier de 9144 a été présenté par M^{me} Chantal Richard, technicienne à la SAAQ.

[6] La preuve soumise par le procureur de la Commission repose, entre autres, sur les documents déposés au dossier, dont le Rapport de vérification du comportement et ses annexes préparés par M. Daniel Bédard du Service de l'inspection de la Commission en date du 27 avril 2009.

[7] L'entreprise fait affaires sous le nom de « Transport AF Fortin inc. ». Elle effectue du transport forestier à 80 %, du transport de gravier à 15 % et du transport de machineries lourdes à 5 %.

[8] Les mouvements de transports de l'entreprise s'effectuent à 80 % à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres du port d'attache.

[9] 9144 est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission (le Registre) depuis le 19 octobre 2004 avec une cote de sécurité « satisfaisant ».

[10] L'entreprise est propriétaire de 3 véhicules moteurs et 5 remorques. Elle utilise les services de 3 conducteurs.

[11] La Commission est saisie de l'affaire, car le dossier établit principalement que 9144 a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Conformité aux normes de charge » en accumulant 15 points, alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 15. Elle a également dépassé le seuil de 30 points prévu dans la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » en accumulant 32 points.

[12] En outre, il appert des fichiers informatisés de la SAAQ que l'entreprise a commis durant la période du 28 mars 2007 au 27 mars 2009 des dérogations au *Code de*

*la sécurité routière*² (Code) résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs.

[13] L'entreprise a commis 13 infractions relatives à la sécurité des opérations et à la conformité aux normes de charges, à savoir :

- 2 chargements non conformes;
- 1 infraction relative à la fiche journalière;
- 1 excès de vitesse;
- 1 infraction reliée à une interdiction de conduire;
- 8 surcharges.

[14] De plus, des véhicules de l'entreprise ont été impliqués dans 4 accidents, dont un avec blessés.

[15] Une mise à jour de l'état du dossier de 9144 à la SAAQ a été déposée lors du témoignage de M^{me} Richard. Cette mise à jour couvre la période du 4 juillet 2007 au 3 juillet 2009. Elle indique, entre autres:

- a) modification à la hausse du parc de véhicules à titre de propriétaire qui passe de 7,9 véhicules année à 8 véhicules année;
- b) l'ajout d'un excès de vitesse de 118 km/h dans une zone de 100 km/h et d'un accident non responsable, avec blessés;
- c) le retrait d'événements dû à la fenêtre de deux ans de la SAAQ, dont une surcharge et un accident avec dommages matériels.

[16] Le rapport de l'inspecteur indique, entre autres, que les déficiences décelées lors de la vérification avant départ ne sont pas toutes inscrites au rapport de vérification avant départ. De plus, l'entreprise n'a mis en place aucun moyen de contrôle pour s'assurer que les vérifications sont correctement effectuées.

[17] Le rapport indique une série d'infractions relatives aux surcharges.

[18] M. Fortin explique à la Commission que les infractions étaient en majorité de même nature, notamment les infractions pour surcharge. Il explique que pour pallier à ce problème, il a corrigé la situation en installant des cadrans à air sur 3 de ses remorques et des balances sur les 2 autres remorques.

² L.R.Q. c. C-24.2.

[19] M. Fortin explique qu'il a maintenant une soixantaine de voyages d'effectués depuis l'installation des cadrans à air et des balances. Il a constaté que cela a corrigé la situation, qu'il a été arrêté à plusieurs reprises depuis ces corrections et qu'à chaque fois le tout s'est avéré conforme.

[20] M. Fortin dépose une politique écrite à l'intention des conducteurs incluant des sanctions graduées.

[21] Depuis la visite de l'inspecteur, M. Fortin affirme qu'il a pris plusieurs mesures afin de se conformer à la réglementation. En ce qui concerne les dossiers conducteurs et les dossiers véhicules, il mentionne qu'il a pris conscience des lacunes et qu'il a pris la résolution de tout archiver conformément aux informations données par l'inspecteur. Il affirme que le tout est maintenant corrigé.

[22] M. Fortin mentionne qu'il a maintenant une nouvelle équipe et que la visite de l'inspecteur n'a apporté que du positif à l'entreprise.

[23] M. Fortin affirme qu'il fera tout en son possible pour se conformer et qu'il n'hésitera pas à prendre de l'information pour y parvenir, notamment en prenant éventuellement de la formation.

[24] M. Fortin insiste sur la bonne volonté de l'entreprise et démontre que l'entreprise a bien réagi afin d'assurer une saine gestion.

LE DROIT

[25] L'article 26 de la *Loi* habilite la Commission à évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[26] L'article 28 de la *Loi* prévoit que lorsque la Commission attribue ou maintient une cote de sécurité « conditionnel », elle peut imposer toute condition qu'elle juge de nature à corriger les déficiences constatées portant notamment sur les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

ANALYSE

[27] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[28] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[29] Pour ce faire, elle tient compte notamment du contenu du dossier PECVL, des politiques de gestion et d'opération ainsi que des mesures spécifiques mises en place et de toute autre information mise à sa disposition.

[30] La preuve établit que l'entreprise a surtout des difficultés sous l'aspect conformité aux normes de charges.

[31] Dans ce dossier, les témoignages de l'entreprise et les pièces déposées démontrent qu'elle a réalisé qu'elle devait prendre immédiatement des mesures concrètes afin de pallier à ses déficiences et que certaines mesures ont été prises après l'enquête de l'inspecteur.

[32] En ce qui a trait aux infractions colligées au dossier, M. Fortin a corrigé la situation en faisant l'installation de système de cadrans à air et de balances.

[33] M. Fortin a instauré une politique de sanctions graduées pour les conducteurs afin de sensibiliser ceux-ci à leurs responsabilités.

[34] M. Fortin, unique propriétaire, réalise que son entreprise doit se conformer aux obligations à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[35] La Commission prend acte que M. Fortin a reconnu la nécessité d'avoir recours à de l'information additionnelle afin d'améliorer son bilan au niveau de la sécurité routière.

[36] M. Fortin a précisé qu'il désire exploiter son entreprise en toute sécurité et qu'il a pris les moyens nécessaires pour y parvenir. Les faits amènent la Commission à conclure que la personne visée n'a pas eu un comportement qui a mis en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers et qu'elle n'a pas compromis, de façon significative, l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

CONCLUSION

[37] La Commission considère que les déficiences reprochées ont été corrigées. Dans ces circonstances, la Commission va maintenir la cote de sécurité du transporteur à l'état de « satisfaisant ».

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REJETTE la demande;

MAINTIENT la cote de sécurité de 9144-6310 Québec inc. portant la mention « satisfaisant ».

M^c Anne-Lucie Brassard, avocate
Membre de la Commission

c.c. M^c Luc Loiselle, pour la Commission des transports du Québec